



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Esther Monnier et Valentine Collin.

➤ **Comment valider votre année ?**

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ **Système de compensation et session de rattrapage**

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte plus tard dans l'année.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue aux rattrapages compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

Droit administratif

Les services publics

Un service d'activité d'utilité publique

Toutes les activités de service public sont d'utilité publique mais toutes les activités d'utilité publique ne relèvent pas du service public. Les activités de service public sont donc uniquement les activités d'intérêt général accomplies sous la maîtrise d'une personne publique sans pour autant exclure que des personnes privées soient investies de la gestion de ces activités.

Cela veut donc dire qu'une personne publique doit toujours assurer ou du moins assumer une activité profitant à l'intérêt général.

De plus, cela veut dire que la personne publique peut décider de déléguer la gestion quotidienne d'un service public.

Services publics et économie

Comme les activités de services publics peuvent intervenir dans le champ économique mais que ces dernières bénéficient de prérogatives de puissance publique, il a fallu encadrer leurs interventions sur les différents marchés économiques.

Dans un arrêt du 31 mai 2006, **Ordre des avocats au barreau de Paris**, le Conseil d'Etat rappelle que les services publics intervenant dans un champ économique sont soumis :

- à la liberté de commerce et d'industrie (**Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers**),
- au droit de la concurrence (**Société Million-et-Marais**).

La distinction SPA et SPIC

Dans une décision du 22 janvier 1921, **Société commerciale de l'Ouest Africain**, le tribunal des conflits est venu opérer une distinction entre :

- Service public administratif (**SPA**) soumis au juge administratif,
- Service public industriel et commercial (**SPIC**), qui au vu de son organisation semblable à celle d'un service privé est soumis au juge judiciaire.

La création et la suppression de services publics

1) La création

En matière de compétences, cela dépend si le service public est national ou local. S'il est national, en principe, c'est le Premier ministre qui va pouvoir ériger une activité en service public. S'il est local, la compétence revient aux organes délibérants.

En principe, la création d'un service public relève du pouvoir discrétionnaire sauf dans le cadre des services publics constitutionnels.

2) La suppression

Le principe quant aux compétences de suppression est le même que celui de création d'un service public.

De la même façon, la suppression d'un service public - bien qu'étant une procédure encadrée - relève du pouvoir discrétionnaire.

L'organisation de services publics

Il est important de noter que le mode de gestion d'un service public est choisi librement et relève d'un choix d'opportunité (d'où le non-contrôle du juge administratif). Dans un arrêt Commune d'Aix en Provence, le Conseil d'Etat rappelle que bien que ces modes de gestions existent en quantité importante, il est possible de les résumer de la manière suivante :

- **Mode de gestion direct** : hypothèse où la collectivité publique créatrice assure elle-même la gestion de l'activité de service public.
- **Mode de gestion indirect** : La gestion indirect consiste à conserver la maîtrise juridique de l'activité mais à en confier sa gestion concrète à un tiers.

Dans l'arrêt **Jamart** de février 1933, le Conseil d'Etat a admis l'existence d'un pouvoir réglementaire d'organisation de service permettant au chef de service de prendre des mesures individuelles mais également d'adopter des dispositions réglementaires, lui permettant la marge nécessaire pour la bonne organisation du service.

Les règles de fonctionnement s'appliquant à tous les services publics : les lois de Rolland

Ces lois de Rolland, issues de la doctrine, comportent 3 règles applicables à tous services publics sans distinction :

- **La mutabilité**
- **La continuité**
- **L'égalité**